



PRÉFET DE PARIS

Direction départementale de la cohésion sociale

Paris, le 1^{er} novembre 2016

Pôle Sport, Jeunesse, Vie associative et Education populaire
Mission Sport

Procédure de déclaration des manifestations publiques de sports de combat

Textes de référence : Art. L. 331-2, L. 331-5, L. 331-9, L. 331-12, Art. R. 331-4, Art. R. 131-32, R. 331-46 à R. 331-54 et Art. A. 331-33 à A.331-36 du code du sport ; Art. R. 211-22 à Art R.211-25 du code de la sécurité intérieure

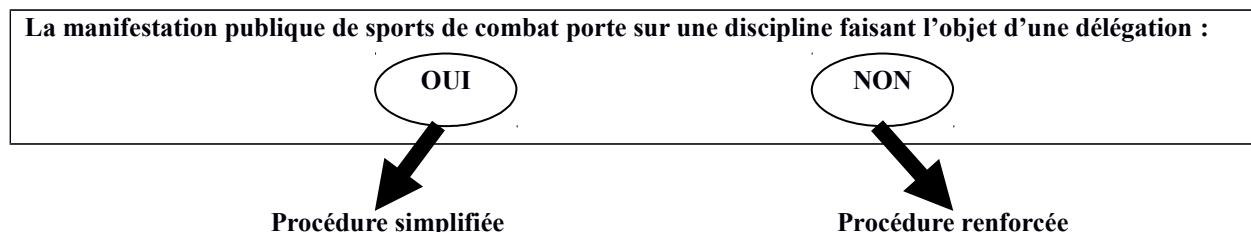
Constitue une manifestation publique de sports de combat tout combat ou démonstration ouvert ou diffusé au public dans les disciplines pour lesquelles le combat ou la démonstration peut prendre fin, notamment ou exclusivement, lorsqu'à la suite d'un coup porté l'un des adversaires se trouve dans un état le rendant incapable de se défendre et pouvant aller jusqu'à l'inconscience.

L'obligation de déclaration concerne tout type de sports de combat pour lesquels la mise hors de combat à la suite d'un coup porté est autorisée.

Les manifestations de combat mixte, en raison de l'utilisation de coups portés et de l'autorisation du KO, sont soumises à déclaration dans les conditions prévues par le code du sport.

Les manifestations publiques de sports de combat organisées par une fédération sportive délégataire, ses organes régionaux ou départementaux ou par l'un de ses membres relevant d'une discipline dans laquelle cette fédération a reçu la délégation et inscrites au calendrier de cette fédération, ne sont pas soumises à l'obligation d'être préalablement déclarées auprès du préfet du département dans lequel la manifestation est organisée.

Tout autre organisateur de manifestation publique de sports de combat doit préalablement se **déclarer auprès du préfet de département.**



Procédure simplifiée

Pour les manifestations publiques de sports de combat dans une discipline pour laquelle une fédération a reçu une délégation ministérielle, le dossier de déclaration doit comporter :

- La date, l'heure, l'intitulé et le lieu fixés pour la manifestation ;
- Les nom, prénom, profession, nationalité, date et lieu de naissance, adresse électronique, téléphone et domicile :
 - De l'organisateur de la manifestation ;
 - Des sportifs engagés ;
 - Des juges, arbitres, entraîneurs, organisateurs et, d'une manière générale de toute personne qui concourt à l'organisation de la manifestation ;
- L'avis favorable de la fédération délégataire compétente pour édicter les règles techniques et de sécurité, ou le cas échéant la convention établie entre la fédération agréée et la fédération délégataire concernée garantissant la mise en œuvre par la fédération agréée des règles techniques et de sécurité édictées par la fédération délégataire ;
- L'attestation que l'organisateur a souscrit les garanties d'assurance mentionnées à l'article L. 331-9 du code du sport.

La demande d'avis doit être adressée à la fédération intéressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre récépissé, préalablement à la déclaration auprès du préfet. La fédération doit rendre son avis dans un délai de 15 jours. Faute d'avoir été émis dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Procédure renforcée

Dans les disciplines pour lesquelles aucune fédération n'a reçu délégation, **outre le respect des formalités de la procédure simplifiée (hors avis favorable ou convention), la déclaration comprend aussi :**

- Le descriptif du dispositif de sécurité et de secours de la manifestation ;
- Le règlement technique et de sécurité de la manifestation accompagné d'une déclaration sur l'honneur de l'organisateur que ce règlement technique et de sécurité de la manifestation est conforme aux règles techniques et de sécurité mentionnées à l'article A. 331-36 du code du sport.
- Pour les organisateurs de manifestations de sports de combat qui ne sont ni des fédérations sportives agréées, ni leurs organes déconcentrés, ni les associations ou les membres individuels affiliés à ces fédérations :
 - Le bulletin numéro 3 du casier judiciaire¹ de l'organisateur de la manifestation, des sportifs engagés, des juges, arbitres, entraîneurs, organisateurs et, d'une manière générale de toute personne qui concourt à l'organisation de la manifestation ;
 - Pour chaque sportif engagé, un certificat médical de moins de trois mois qui mentionne l'absence de contre-indication à la pratique de la discipline concernée ;

Tout dossier de déclaration de manifestation publique de sports de combat ayant lieu dans les arrondissements de Paris doit être adressé à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) de Paris.

¹ Demande de Bulletin numéro 3 en ligne : <https://www.cjn.justice.gouv.fr/cjn/b3/eje20>

Procédure d'envoi du dossier de déclaration

Lorsque l'organisateur est une fédération sportive agréée, un de ses organes déconcentrés, ou un de ses membres affiliés, la déclaration doit être adressée au préfet du département **au moins 15 jours avant la manifestation**.

Les organisateurs de manifestations de sports de combat qui ne sont ni des fédérations sportives agréées, ni leurs organes déconcentrés, ni les associations ou les membres individuels affiliés à ces fédérations, **doivent fournir leur dossier de déclaration au moins un mois avant la date prévue pour la manifestation**.

Par voie postale avec accusé de réception :

Direction départementale de la cohésion sociale - DDCS de Paris

Mission Sport

5 rue Leblanc 75911 PARIS Cedex 15

Ou par courrier électronique avec accusé de réception avec une mention « MANIFESTATION SPORTIVE DE SPORTS DE COMBAT » en objet à l'adresse suivante : **ddcs@paris.gouv.fr**

Vous trouverez également des informations complémentaires sur le site de la DDCS : www.ddcs.paris.gouv.fr

Dispositions applicables à tous les organisateurs

➤ Lorsque la manifestation se déroule dans les établissements recevant du public (ERP) ci-dessous, il n'y a pas de demande d'autorisation préalable à solliciter au titre de la réglementation ERP :

- salles de spectacles (ERP de type L)
- établissements sportifs couverts (ERP de type X)
- établissements de plein air (ERP de type PA)

Sous réserve de ne pas dépasser l'effectif autorisé pour ces établissements et de ne pas mettre en place des installations spécifiques, telles des tribunes, qui viendraient modifier les conditions habituelles d'accueil du public.

Pour tous les autres types d'ERP, et dès lors que l'effectif du public attendu est supérieur à 200 personnes (100 si en étage ou en sous-sol), il convient de solliciter une autorisation auprès du Préfet de police, au titre de l'article GN6 du règlement de sécurité, au minimum 15 jours avant le début de la manifestation.

La demande d'autorisation doit être adressée par voie postale ou déposée à la Préfecture de Police de Paris accompagnée d'une notice de sécurité et d'accessibilité :

Direction des Transports et de la Protection du Public
Bureau des Etablissements Recevant du Public
12 Quai de Gesvres
75004 Paris"

Les renseignements sont accessibles sur le site internet de la Préfecture de Police à la rubrique « professionnels / sécurité bâtimentaire ».

➤ Lorsque la manifestation publique de boxe est une manifestation à but lucratif pouvant atteindre plus de 1500 personnes, et ne se déroulant pas dans un ERP, l'organisateur est tenu de faire une **déclaration à la Préfecture de Police de Paris**.

Si vous souhaitez utiliser un équipement sportif de la ville de Paris

Dans un premier temps, vous devrez vous enregistrer en tant qu'association ou organisme sur le site de la ville de Paris (paris.fr) via l'interface SIMPA, en fournissant l'ensemble des pièces justificatives obligatoires.

Une fois cette inscription effectuée, vous soumettrez votre demande grâce au Télé-Service SPORTS, dans un délai impératif de 30 jours minimum (à partir du 1er avril 2016) avant la date souhaitée.

Cette dernière sera alors étudiée par le Pôle de la Réservation des Equipements Sportifs, qui vous enverra une lettre d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) sous réserve de la disponibilité de l'équipement. Cette AOT est absolument indispensable pour être habilité à se rendre dans les équipements sportifs et y organiser un quelconque événement. Pour autant, elle demeure subordonnée à la déclaration auprès de la DDCS.